Nations Unies CCPR/C/CHL/Q/6/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 mai 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'homme
Cent onzième session
7-25 juillet 2014
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Chili

Additif

Réponses du Chili à la liste de points*

[Date de réception: 4 décembre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-43266 (EXT)

Merci de recycler

Table des matières

	Paragraphes	*Page*
Cadre constitutionnel et législatif (art. 1er et 2)	1–15	3
Non-discrimination, égalité des droits entre hommes et femmes, et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 7 et 26)	16–47	5
Droit à la vie, interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et lutte contre l'impunité (art. 2, 6 et 7)	48–79	13
Élimination de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; mesures de protection des enfants (art. 8 et 24)	80–84	19
Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et droits des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)	85–116	19
Procès équitable et garanties de procédure (art. 14)	117–124	26
Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 et 26)	125	27
Liberté d'opinion et d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19, 20 et 21)	126–131	28
Diffusion d'une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs (art. 2)	132–134	28

Annexes**

I. Affaires de violations des droits de l'homme: résumé

II. État d'avancement des affaires de violations des droits de l'homme dont sont actuellement saisis les tribunaux nationaux

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Cadre constitutionnel et législatif (art. 1er et 2)

Réponse au paragraphe 1

1. En ce qui concerne la procédure en vigueur pour mettre en œuvre les constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, c'est le Ministère des relations extérieures, à travers sa Direction des droits de l'homme, qui représente l'État chilien devant les organes de surveillance des traités. C'est donc cette Direction qui communique toute constatation du Comité des droits de l'homme aux services de l'État compétents et qui en suit la mise en œuvre.

Réponse au paragraphe 2

2. En décembre 2009, la loi n° 20405[1] a porté création de l'Institut national des droits de l'homme (INDH) conformément aux Principes de Paris, avec le statut d'institution autonome de droit public, dotée de la personnalité morale et de fonds propres.

3. Le mandat de l'INDH tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi susmentionnée est particulièrement vaste; il consiste notamment à proposer aux pouvoirs publics les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme, et à faire en sorte que la législation, les règlements et les pratiques, au niveau national, soient conformes aux instruments et aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et soient effectivement appliqués.

4. L'Institut doit aussi promouvoir l'approbation, l'adhésion et la ratification des déclarations, conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme soumis à l'examen ou approuvés par les organes et comités spécialisés des Nations Unies et de l'Organisation des États américains ainsi que des autres institutions régionales.

5. En outre, l'INDH est habilité à saisir les tribunaux en cas de plainte pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre, torture, disparition forcée, trafic illicite de migrants ou traite de personnes; il peut aussi former des recours en protection et en *amparo* conformément aux articles 20 et 21 de la Constitution chilienne.

6. Pour s'acquitter de son mandat, l'INDH peut faire appel au concours des différents organes de l'État et recevoir les témoignages et documents nécessaires à l'examen des situations relevant de son domaine de compétence. À cet effet, l'article 4 de la loi susmentionnée autorise les membres du Conseil, le directeur ou le personnel de l'Institut à pénétrer dans les établissements publics où se trouvent des personnes privées de liberté. Tous les actes et décisions de l'INDH ainsi que ses missions et ses procédures ont un caractère public sauf dans les cas où leur confidentialité est nécessaire, conformément à l'article 8 de la Constitution.

7. L'article 13 de la loi portant création de l'INDH dispose que le patrimoine de cette institution est constitué des éléments suivants: les ressources allouées chaque année par la Loi de finances, les biens meubles et immeubles, qu'ils aient été transmis ou acquis à quelque titre que ce soit, ainsi que le revenu qu'ils génèrent, les apports de la coopération internationale reçus à quelque titre que ce soit pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que les dons et legs (résultant de dispositions testamentaires à titre singulier) acceptés par le Conseil de l'Institut.

8. S'agissant de la conformité de l'Institut avec les Principes de Paris, il faut signaler qu'à la 26e réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions

[1] Le texte de la loi n° 20405 peut être consulté à l'adresse suivante: www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1008867&buscar=20.405.

nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le statut A a été octroyé à l'institution nationale de notre pays.

Réponse au paragraphe 3

9. En ce qui concerne la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones, le projet de réforme constitutionnelle reconnaissant l'existence des peuples autochtones et leur octroyant le droit de participation politique aux affaires de l'État (*Journal officiel* n° 2360-07) et le projet portant création du Conseil des peuples autochtones (*Journal officiel* n° 6743-07) sont actuellement examinés en première lecture par la Chambre des députés.

10. Parmi les mesures prises pour garantir le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales, il faut signaler la mise en place de mécanismes de restitution des terres. En 2010, un processus d'acquisition de terres a été lancé et une liste des communautés demandeuses a été dressée en fonction de l'ancienneté des réclamations et des engagements antérieurs de l'État.

11. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des superficies (en hectares) acquises par l'Office national du développement autochtone (CONADI) entre 2010 et le premier semestre de 2013.

Tableau 1
Superficie des terres acquises par le CONADI (2010 – premier semestre de 2013)

Année	*En application de l'article 20 a)*	*En application de l'article 20 b)*	***Total (hectares)***
2010	-	3 305	**3 305**
2011	3 683	10 334	**14 017**
2012	3 756	15 989	**19 745**
2013 (jusqu'en août)	3 343	2 579	**5 922**
Total	**10 782**	**32 207**	**42 989**

12. Il faut ajouter que les terrains ont été achetés sur les sites d'origine ou à proximité, afin d'éviter le déracinement social et culturel ainsi que la dispersion des communautés, celles-ci devant pouvoir s'établir sur leurs terres, s'y adapter, les habiter et les exploiter d'une manière qui corresponde à leurs réalités socioculturelles.

13. La loi sur les peuples autochtones institue deux mécanismes d'acquisition de terres pour les communautés. Le premier concerne les réclamations ou demandes ayant pour motif la perte de terres, et le second est un système de sélection de terres pour les familles vulnérables et exposées à des risques sociaux, qui présentent une demande chaque année et remplissent les critères de vulnérabilité requis. En outre, les communautés ont été classées par ordre de priorité selon des critères objectifs fixés par la Commission des terres du CONADI.

14. Entre 2010 et 2012, 151 terrains désignés «sites d'importance culturelle» ont été achetés à l'intention des communautés autochtones ou leur ont été restitués, dans le cadre de la préservation de leur culture et de leurs traditions ancestrales. Pour plus d'informations, il convient de se reporter aux paragraphes 51 à 58 des commentaires du Gouvernement chilien sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[2].

[2] Voir http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT %2fCERD %2fCOB %2fCHL %2f15848&Lang=en (document en espagnol seulement).

Réponse au paragraphe 4

15. En mars 2011, le Gouvernement a lancé une concertation en vue de créer un mécanisme de consultation des peuples autochtones selon les normes de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Ce processus s'est officiellement achevé par un Congrès national des peuples autochtones qui s'est tenu du 7 au 9 août 2013 et a débouché sur la conclusion d'un accord en vingt points entre l'État et les communautés autochtones membres du comité de consensus. L'abrogation du décret n° 124 en vue d'établir de nouvelles normes et procédures pour la consultation des peuples autochtones fait partie de ces points. Pour plus d'informations, se reporter aux paragraphes 30 à 50 des commentaires du Gouvernement chilien sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document cité plus haut.

Non-discrimination, égalité des droits entre hommes et femmes, et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 7 et 26)

Réponse au paragraphe 5

16. Conformément à l'article 5 de la loi n° 20609 de 2012, toute personne victime d'un acte de discrimination doit intenter une action en justice dans un délai de 90 jours à compter du jour où a été commis l'acte ou l'omission de caractère discriminatoire, ou à compter du moment où la victime a eu connaissance de l'acte discriminatoire. Le tribunal doit être saisi par écrit; dans les cas urgents, il pourra l'être par demande verbale, auquel cas un procès-verbal sera dressé par le greffe du tribunal compétent.

17. L'article 7 de la loi dispose que pendant le procès, le requérant peut solliciter à tout moment une mesure conservatoire. Dans ce cas, le tribunal devra la prononcer si, malgré son apparence de bien-fondé quant au droit – *fumus boni iuris* – l'exécution de la réparation demandée rend les poursuites inutiles ou le retour à l'état antérieur très coûteux ou impossible.

18. En ce qui concerne les mesures de protection ou les mécanismes de réparation, cette loi dispose que le tribunal pourra invalider l'acte discriminatoire et ordonner qu'il ne se reproduise pas ou ordonner que l'acte omis soit accompli dans un délai raisonnable qu'il déterminera. Il pourra en outre prendre toute autre décision qu'il jugera nécessaire pour assurer la protection de la victime.

19. Si l'existence d'une discrimination arbitraire est établie, le tribunal pourra également infliger au bénéfice de l'État, une amende de 5 à 50 unités fiscales mensuelles[3] aux personnes directement responsables de l'acte ou de l'omission à caractère discriminatoire.

20. S'agissant de la charge de la preuve dans les procédures judiciaires, l'article 10 de la loi n° 20609 dispose que sont admises toutes les preuves de nature à établir la réalité des faits dès lors qu'elles sont obtenues par des moyens licites. Aucun témoin ni expert ne peut être déclaré incapable, ce qui ne remet pas en cause le droit de chaque partie d'exposer les raisons pour lesquelles, à son avis, la déclaration de la partie adverse ne doit pas être considérée comme digne de foi.

21. Pour ce qui est de l'égalité entre les hommes et les femmes et du «genre» comme motif spécifique de discrimination, l'article 2 de la loi précise, dans la définition de la discrimination, que celle-ci s'entend d'un acte fondé sur des motifs tels que le sexe,

[3] La valeur de l'unité fiscale mensuelle est variable et est fixée tous les mois. En novembre 2013, elle s'établissait à 40 731 pesos chiliens, soit environ 96 dollars des États-Unis, au taux de 418 pesos pour 1 dollar.

l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La définition telle qu'elle figure dans la loi énonce toutes les formes de discrimination sans insister précisément sur telle ou telle forme particulière.

Réponse au paragraphe 6

22. Le Ministère public, responsable des poursuites pénales, ne dispose pas de données ventilées sur l'infraction visée à l'article 373 du Code pénal, qu'il s'agisse de la teneur ou de l'application de cet article.

Réponse au paragraphe 7

23. En ce qui concerne la demande d'informations actualisées sur l'état d'avancement au Parlement du projet de loi portant modification du Code civil et autres lois régissant le régime patrimonial de la société conjugale (*Journal officiel* n° 7567-07), qui vise à donner à l'épouse la même capacité d'administration des biens de la communauté que celle de l'époux, ce texte est actuellement examiné en deuxième lecture par le Sénat.

Réponse au paragraphe 8

24. On trouvera dans le tableau ci-dessous des indications sur le nombre d'avortements qui ont donné lieu à des poursuites pénales ces sept dernières années et sur les sanctions qui ont été prononcées.

Tableau 2
Nombre de personnes jugées pour les infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal (avortement), par année[4]

Nature du jugement	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	***Total***
Acquittement		8	1			1	4		**14**
Condamnation	12	17	20	21	14	13	19	9	**125**
Requalification de l'infraction			1						**1**
Orientation	7	21	8	8	8	9	10	4	**75**
Services médicaux du Ministère public	7	10	4	3	4	6	5	5	**44**
Alternative à la sanction	10	19	15	22	16	25	28	10	**145**
Non-lieu définitif	6	6	7	5		4	3	7	**38**
Non-lieu provisoire						1	6	2	**9**
Total	**42**	**81**	**56**	**59**	**42**	**59**	**75**	**37**	**451**

Réponse au paragraphe 9

25. En ce qui concerne les mesures prises pour faire adopter une loi sur la violence à l'égard des femmes, il existe depuis 2005 la loi n° 20 066 dont l'article 5 définit comme suit la violence familiale: «tout mauvais traitement portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ayant ou ayant eu la qualité de conjoint de l'auteur, ou entretenant avec lui une relation de concubinage; ou ayant avec l'auteur ou son conjoint ou son actuel concubin un lien de parenté directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de consanguinité ou de parenté par alliance. Est considéré comme «violence intrafamiliale» le comportement décrit à l'alinéa précédent dès lors que ses auteurs sont les parents d'un

[4] Informations émanant du Ministère public.

même enfant ou qu'il vise un mineur ou une personne âgée ou handicapée placée sous la garde ou la dépendance d'un membre de la cellule familiale». Cette définition englobe donc tous les types de violence et tous les domaines évoqués dans la Liste des points.

26. En ce qui concerne les mesures prises pour que le harcèlement sexuel soit qualifié pénalement en toutes circonstances, et non pas uniquement lorsqu'il est commis sur le lieu de travail ou sur la personne de mineurs, le phénomène est traité dans la législation chilienne et en particulier au premier alinéa de l'article 366 du Code pénal: «Quiconque commet sous la contrainte un acte de nature sexuelle[5] autre qu'un rapport sexuel avec une personne de plus de quatorze ans est passible d'une peine d'emprisonnement de la durée maximale dès lors que cet acte est commis dans l'un des cas énoncés à l'article 361».

27. À cet égard, et pour renforcer les mesures visant à éliminer les violences faites aux femmes, le Gouvernement chilien a présenté en mars 2013 un projet de loi portant modification de la loi sur la violence intrafamiliale qui vise à sanctionner la violence dans les relations conjugales et préconjugales (*Journal officiel* n° 8851-18). Ce projet est actuellement examiné en première lecture par la Commission de la famille de la Chambre des députés.

28. Ce projet de loi a pour objet de renforcer certains concepts et d'en introduire d'autres, par exemple les atteintes à la liberté ou à l'intégrité sexuelle de la personne ainsi qu'à ses moyens de subsistance.

29. Pour répondre au dernier point soulevé dans ce paragraphe, le Service national de la femme (SERNAM) a pris diverses mesures pour que les femmes puissent avoir recours à la justice en cas de violences au foyer. Il a créé les Centres de prise en charge intégrée et de prévention de la violence intrafamiliale composés d'équipes interdisciplinaires qui fournissent gratuitement une aide psychosociale et juridique spécialisée aux femmes victimes de ce type de violence dans tout le pays.

30. Depuis 2010, le nombre d'affaires défendues avec l'aide juridique des avocats des Centres n'a cessé d'augmenter. D'après les données détaillées ci-dessous, leur proportion s'est accrue de 34 % entre 2009 et 2012.

Tableau 3
Nombre de femmes ayant bénéficié d'une aide juridique

Année	*Nombre de femmes*
2009	6 714
2010	6 883
2011	9 652
2012	8 994
Total	**32 243**

31. À ce jour, 6 525 femmes ont reçu une aide juridique. D'après les prévisions, en décembre de l'année en cours, leur nombre devrait être supérieur à celui atteint en 2011, à savoir 9 652 femmes. Il faut considérer que toutes les femmes qui demandent une prise en charge et subissent des violences physiques reçoivent cette aide, tout comme celles qui ont recours aux foyers d'accueil dont on parlera plus bas.

[5] Un acte de nature sexuelle s'entend de tout acte ayant une signification sexuelle et impliquant un contact corporel avec la victime, ou ayant été commis sur les organes génitaux, l'anus ou la bouche de la victime, y compris sans contact corporel avec elle.

32. Pour permettre aux victimes de violences d'accéder à la justice, un service réunissant le Service national de la femme et le Bureau d'aide juridictionnelle qui relève du Ministère de la justice, a été créé en 2011. Ce service conjoint travaille en coordination avec les tribunaux pour les affaires familiales de Santiago, plus précisément avec le Centre des mesures de protection (*medidas cautelares*) qui dépend de la Cour suprême de Santiago. Le dispositif fonctionne comme suit: le juge qui reçoit la plainte d'une femme victime de violence engage la procédure et, le cas échéant, ordonne une mesure de protection, puis il adresse la victime au SERNAM où une psychologue de cet organisme et une avocate du Bureau d'aide juridictionnelle la prennent en charge. Il s'agit d'accompagner la victime dans la procédure judiciaire et d'éviter qu'elle ne se rétracte. Depuis sa mise en place, ce service a ainsi pris en charge 2 809 femmes victimes de violences qui ont déposé plainte auprès du Centre des mesures de protection et ont été adressées au Service national de la femme.

Tableau 4
Prise en charge des femmes victimes de violences

Année	*Nombre de femmes prises en charge*
2011 (de mai à décembre)	404
2012	885
2013 (jusqu'à ce jour)	1 520
Total	**2 809**

33. Une autre initiative a été prise dans ce domaine: la création du Foyer d'accueil pour la protection des femmes victimes de la traite, consécutive à l'entrée en vigueur de la loi n° 20507 d'avril 2011 qui qualifie les délits de trafic illicite de migrants et de traite des personnes. Ces délits constituent l'une des formes les plus graves de violence liée au genre, 80 % des victimes étant des femmes et des filles. Depuis le lancement du projet en 2012, 17 femmes résidant ou ayant résidé dans ce foyer habilité à les protéger ont été prises en charge. Cette structure dispose d'un avocat spécialisé qui travaille en coordination avec les différents acteurs, tous membres du bureau intersectoriel sur la traite des personnes qui réunit plus de 40 institutions publiques et privées.

34. En août 2013 ont été créés les Centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles; ils s'adressent aux femmes qui subissent ou ont subi ce type de violence, et s'efforcent de leur garantir l'accès à la justice pour faire sanctionner ces crimes dès lors qu'ils ne sont pas prescrits. Les trois centres habilités dans les principales régions du pays proposent chacun les services d'un avocat spécialisé dans ce genre d'affaires. Fin 2013, 300 femmes devraient être ainsi accompagnées.

35. Par ailleurs, afin de renforcer les réseaux de soutien aux femmes qui dénoncent ou subissent des actes de violence et d'éviter les rétractations ou les abandons qui, le plus souvent, portent atteinte et mettent fin à la procédure judiciaire, une stratégie de sensibilisation locale est en cours de mise en œuvre dans toutes les régions du pays. Elle consiste à organiser des entretiens et des ateliers au cours desquels des indications sont fournies aux personnes qui font partie du cercle de confiance de la victime afin de les engager à l'accompagner dans sa démarche et d'éviter l'impunité. Cette initiative a été lancée en août 2013 et l'objectif est d'avoir sensibilisé en décembre au moins 5 200 femmes dans le cadre de 175 ateliers partout dans le pays. Une stratégie analogue est à l'œuvre pour sensibiliser les autorités locales afin qu'elles puissent déceler précocement les cas de violence dans leurs quartiers, accompagner les victimes et les aider à engager des poursuites judiciaires. L'objectif est d'organiser 40 rencontres destinées à sensibiliser

10 000 responsables locaux. Cette initiative se déroule avec la collaboration de la Division des organisations sociales qui relève du Ministère-Secrétariat général du Gouvernement.

36. Depuis 2010, il existe une plate-forme d'assistance téléphonique, *Fono Ayuda Violencia*, avec des opératrices spécialement formées pour orienter et soutenir les victimes de violences. Ce mode de prise en charge et d'orientation à distance vient appuyer, avec d'autres exécutants, les interventions conduites sur le terrain par le SERNAM pour faciliter l'accès à la justice.

37. Ce service d'assistance téléphonique est gratuit et fonctionne 24 heures sur 24 afin de conseiller les victimes dans toutes les démarches à accomplir pour déposer plainte. Depuis sa création, il a aidé 42 000 utilisateurs environ.

38. Dans le cadre d'un accord conclu entre le SERNAM et la Police nationale (carabiniers), le *Fono Ayuda Violencia* suit par téléphone toutes les femmes agressées qui viennent déposer plainte à la police. Le/la fonctionnaire de police qui enregistre la plainte demande à l'intéressée si elle souhaite être contactée par le SERNAM; dans l'affirmative, le service d'assistance téléphonique l'appelle au maximum trois fois pour la joindre, la conseiller dans ses démarches et l'encourager à demander de l'aide et à se rendre au Centre du SERNAM le plus proche de son domicile. Chaque semaine, la liste des plaignantes est adressée aux Centres pour femmes géographiquement compétents, qui se chargent de trouver la plaignante qui ne s'est pas présentée. Chaque mois, 5 000 plaintes sont traitées, ce qui représente un total annuel de 60 000 plaintes pour violence familiale dont les victimes sont des femmes. Depuis la mise en place de ce service, 125 000 femmes ont été contactées.

39. En ce qui concerne l'accès des femmes autochtones à la justice, le Gouvernement a pris diverses mesures, dont les principales sont, tout d'abord, la création du Centre mobile interculturel dans la région de l'Araucanie où se concentre la majeure partie de la population rurale mapuche vivant dans des zones reculées. Ce centre a pour fonction de contribuer localement à réduire les violences faites aux femmes, en particulier dans les relations de couple, en utilisant un modèle d'intervention qui prend en charge collectivement et individuellement les femmes vivant dans des localités éloignées des autres Centres pour femmes implantés dans les villes. Le Centre mobile interculturel fonctionne principalement dans les zones rurales difficiles d'accès et non couvertes par les Centres pour femmes. Son action comporte une dimension interculturelle qui se traduit par une prise en charge différenciée de cette population tout au long du processus (diagnostic, intervention et suivi à la sortie du dispositif). Son équipe est composée de trois professionnels de l'action sociale: un psychologue, un travailleur social ayant les compétences requises pour faire fonction de médiateur culturel, et un(e) avocat(e).

40. Les objectifs du Centre sont les suivants: a) sensibiliser au problème des violences intrafamiliales afin de les prévenir et de lutter contre la violence dont sont victimes les femmes autochtones; b) améliorer l'étude, la détection, l'orientation, la prise en charge et le suivi des cas de violence intrafamiliale; c) faciliter la mise en place d'un dispositif de soutien et de protection des femmes autochtones victimes de violence; d) donner des indications et assurer une aide juridique aux femmes autochtones victimes de violence intrafamiliale; e) intégrer dans le diagnostic et les interventions des éléments interculturels au niveau des territoires; f) promouvoir des changements culturels dans les modèles d'intervention actuellement utilisés dans les cas de violence intrafamiliale.

41. Il faut mentionner ensuite l'intervention menée auprès de femmes pehuenches à Alto Biobío, à l'occasion de l'état d'alerte décrété au sud du Chili en prévision d'une éventuelle éruption du volcan Copahue. À cette occasion, des signes inquiétants de violence à l'encontre de femmes de l'ethnie pehuenche ont été décelés, violences qui n'étaient ni dénoncées ni consignées dans le système de protection de l'État et dans celui des acteurs

judiciaires (Police nationale, police judiciaire, tribunaux pour les affaires familiales, procureurs, SERNAM).

42. La violence touche surtout les femmes des communautés pehuenches de la région qui vivent dans des zones rurales de montagne très difficilement accessibles. Il a donc été décidé d'intervenir dans les villages en suivant certaines règles. Premièrement, comme il existe 11 communautés le long de deux bandes formées par les fleuves Queuco et Biobío, il a été décidé de procéder par étapes et de commencer par les villages de Cauñicu, El Barco, Quepuca Ralco et Ralco. Deuxièmement, pour mettre en œuvre cette stratégie sur le terrain, deux animatrices autochtones résidant sur place ont été recrutées et formées à la problématique de la violence. Troisièmement, des affiches et des brochures bilingues sur la prévention de la violence familiale sont en cours d'élaboration en espagnol et *chedungun*.

43. Enfin, dans le cadre des recherches relatives à la prévention de la violence, l'Unité de prévention des violences faites aux femmes du SERNAM est en train de réaliser une étude sur l'application de la Convention n° 169 de l'OIT aux relations de genre et à la violence chez les Mapuches.

44. Cette étude a été motivée par le fait que depuis deux ans environ, les juridictions pénales communales et la Cour d'appel de l'Araucanie, qui appliquent cette Convention, prononcent des jugements qui tiennent compte des spécificités de la culture autochtone, et, par exemple, reconnaissent exceptionnellement les accords de réparation conclus avec les chefs tribaux comme autre moyen de résoudre les conflits.

45. Le Service national de la femme estime que cette situation constitue une atteinte extrêmement grave aux droits fondamentaux des femmes mapuches comme des autres victimes de violences familiales qui se trouvent ainsi confrontées à l'impunité de leur agresseur et privées de la protection que confère la loi n° 20066. Pour être applicables, les accords de réparation supposent une égalité entre les parties, ce qui n'est pas le cas dans les affaires de violence familiale où les femmes se trouvent en situation de vulnérabilité, de subordination et de dépendance par rapport à leur agresseur.

46. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'accepter la conciliation ou reconnaître les accords de réparation dans les cas de violence familiale est contraire à la législation chilienne qui qualifie cette violence de délit. En outre, la Convention elle-même règle la question de la légitimité et de l'opportunité de sa propre application. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1, le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention. Par conséquent, le seul nom de famille ne serait pas un motif suffisant. Enfin, l'article 8 de la Convention établit clairement que les coutumes et institutions ancestrales doivent être respectées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et international, à savoir le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, etc. L'objet de cette étude est donc d'empêcher les décisions de justice contraires aux droits fondamentaux des femmes mapuches qui dénoncent la violence devant les tribunaux chiliens.

Réponse au paragraphe 10

47. Des données ventilées sur les types d'emplois occupés par les femmes, leurs conditions de travail, l'existence d'un contrat de travail et l'accès à des prestations sociales sont fournies dans les huit tableaux ci-dessous établis par le Ministère du travail.

Tableau 5
Nombre total de personnes de 15 ans et plus, selon leur situation au regard de l'emploi

Sexe	*15 ans et plus*	*Population active*	*Actifs occupés*	*Actifs non occupés*	*Inactifs*
Femmes	7 065 963	3 334 143	3 124 094	210 049	3 731 820
Hommes	6 823 832	4 876 343	4 614 467	261 875	1 947 489

Tableau 6
Taux de chômage, d'activité et d'emploi, par sexe

	Femmes	*Hommes*	*Taux national*
Taux de chômage	6,3 %	5,4 %	5,7 %
Taux d'activité	47,2 %	71,5 %	59,1 %
Taux d'emploi	44,2 %	67,6 %	55,7 %

Tableau 7
Nombre de femmes occupant un emploi, par secteur d'activité

Secteur d'activité	*Nombre de femmes*	*Pourcentage*
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	111 254	3,56
Pêche	3 084	0,1
Exploitation minière	18 598	0,6
Industrie manufacturière	251 824	8,06
Distribution d'eau, de gaz et d'électricité	10 948	0,35
Bâtiment	44 625	1,43
Commerce de gros et de détail	769 090	24,62
Hôtellerie et restauration	163 683	5,24
Transports, stockage des marchandises et communications	103 069	3,3
Intermédiation financière	94 279	3,02
Immobilier, services aux entreprises	194 824	6,24
Administration publique et défense	154 138	4,93
Enseignement	442 863	14,18
Services sociaux et santé	246 544	7,89
Autres services de proximité	116 309	3,72
Travail domestique auprès de particuliers	398 339	12,75
Organisations et organismes extraterritoriaux	625	0,02
Total	**3 124 094**	**100**

Tableau 8
Nombre de femmes occupant un emploi, par catégorie professionnelle

Catégorie professionnelle	*Nombre de femmes*	*Pourcentage*
Employeurs	82 197	0,03
Travailleurs indépendants	631 694	0,20
Salariées du secteur privé	1 590 382	0,51
Salariées du secteur public	433 750	0,14
Travail domestique à l'extérieur du pays	265 731	0,09
Travail domestique à l'intérieur du pays	55 654	0,02
Travail familial ou non rémunéré	64 687	0,02
Total	**3 124 094**	**100**

Tableau 9
Nombre de femmes ayant un contrat de travail écrit

Contrat de travail	*Nombre de femmes*	*Pourcentage*
Oui	1 948 702	83,08
Non	396 815	16,92
Total	**2 345 517**	**100**

Tableau 10
Nombre de femmes, par type de contrat

Type de contrat	*Nombre de femmes*	*Pourcentage*
Durée déterminée	596 418	25,43
Durée indéterminée	1 749 098	74,57
Total	**2 345 516**	**100**

Tableau 11
Nombre de femmes ayant un contrat de travail écrit, par catégorie professionnelle

Catégorie professionnelle	*Oui*	*Non*	***Total***
Salariées du secteur privé	1 376 664	213 718	**1 590 382**
Salariées du secteur public	420 583	13 167	**433 750**
Travail domestique à l'extérieur du pays	102 622	163 110	**265 731**
Travail domestique à l'intérieur du pays	48 834	6 820	**55 654**
Total	**1 948 702**	**396 815**	**2 345 517**

Tableau 12
Nombre de femmes ayant un contrat à durée indéterminée, par catégorie professionnelle

Catégorie professionnelle	*Durée déterminée*	*Durée indéterminée*	***Total***
Salariées du secteur privé	375 703	1 214 678	**1 590 382**
Salariées du secteur public	180 080	253 670	**433 750**
Travail domestique à l'extérieur du pays	37 875	227 856	**265 731**
Travail domestique à l'intérieur du pays	2 760	52 894	**55 654**
Total	**596 418**	**1 749 098**	**2 345 517**

Droit à la vie, interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et lutte contre l'impunité (art. 2, 6 et 7)

Réponse au paragraphe 11

48. Le décret-loi d'amnistie n'a aucune application concrète au Chili car par principe, les tribunaux ne l'invoquent pas pour les crimes et les délits simples d'atteinte aux droits de l'homme. Un projet de loi comportant un article unique est actuellement examiné; il vise à définir exactement les cas d'extinction de la responsabilité pénale tels qu'ils sont énoncés à l'article 93 du Code pénal, à savoir l'amnistie, la grâce, la prescription de l'action pénale et la prescription de la peine. Il va de soi qu'en sont exclus les crimes et délits simples qui, au regard du droit international, sont constitutifs d'un génocide, d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre. Ce texte est actuellement en deuxième lecture devant le Sénat.

Réponse au paragraphe 12

a) Mesures prises pour accélérer les procédures judiciaires ouvertes dans les affaires de violations des droits de l'homme

49. Le 20 juin 2001, conformément à l'acte AD-17.137-2001, la Cour suprême a désigné 51 magistrats auxquels elle a conféré la compétence préférentielle d'instruire des affaires de violations des droits de l'homme, dont 114 cas de disparition forcée. Pour cette juridiction, cette mesure devait permettre d'accélérer les procédures de manière significative et d'éviter de prolonger la souffrance des proches des victimes.

50. En mai 2009, la Cour suprême réunie en séance plénière a nommé pour la première fois un de ses magistrats Coordonnateur national des magistrats instructeurs dans les affaires de violations des droits de l'homme dans le pays. Ce magistrat a pour fonction de suivre, sur le plan administratif, l'avancement des procédures judiciaires mais n'est pas habilité à intervenir dans les aspects juridictionnels qui, eux, relèvent de la compétence de chaque juge. Il assure la liaison entre le Service médicolégal, le Programme relatif aux droits de l'homme, le Service de l'état civil et de l'identité et les services de police, ce qui permet d'accélérer les enquêtes ordonnées par les juges d'instruction.

51. Afin d'accélérer et de rationaliser les procédures en cours dans les juridictions des cours d'appel, mais aussi pour connaître des nouvelles plaintes qui pourraient être déposées, et reconnaissant qu'il serait bon de centraliser leur connaissance auprès d'un certain nombre de magistrats de chaque cour d'appel en raison des liens qui existent entre l'accusé et la victime et des éléments de preuve permettant d'établir les faits incriminés, le 1er juin 2010, la Cour suprême, par l'acte n° 81-2010, a décidé de charger certains magistrats des cours d'appel de connaître et de juger des affaires de violations des droits de

l'homme ayant entraîné le décès ou la disparition de personnes, lorsque les faits ont été commis ou ont connu un commencement d'exécution dans la juridiction du tribunal correspondant. Par la suite, d'autres magistrats ont ainsi été désignés dans les cours d'appel de Santiago et de San Miguel; ils ont été saisis des affaires qui leur ont été confiées le 11 janvier 2012.

52. Enfin, le 12 septembre 2013, lors d'une session extraordinaire, la Cour suprême réunie en séance plénière a décidé de conférer une compétence exclusive aux magistrats qui instruisent des affaires de violations des droits de l'homme afin qu'ils puissent se consacrer pleinement à leur tâche; en effet, celle-ci avait été ralentie en raison de leur surcharge de travail et de l'obligation dans laquelle ils étaient de siéger aux diverses chambres.

b) Nombre d'agents de l'État qui ont été condamnés pour violation des droits de l'homme ou pour crime contre l'humanité entre 1973 et 1990 et qui exécutent actuellement une peine privative de liberté, le nombre d'entre eux qui ont bénéficié d'une remise de peine ou d'aménagements de peine, et le nombre d'entre eux qui ont été condamnés à des peines accessoires d'interdiction d'exercer une charge publique

53. On trouvera en annexe la documentation relative à la situation des agents de l'État condamnés pour violation des droits de l'homme entre 1973 et 1990 et actuellement détenus à la prison de Punta Peuco; ces informations ont été reçues en septembre 2013.

c) Raisons du changement dans la jurisprudence de la Cour suprême qui, comme il est mentionné au paragraphe 3 de l'additif 2 au cinquième rapport (25 août 2010), considère maintenant que les crimes contre l'humanité sont partiellement prescrits

54. Le 30 juin 2007 a été rendu le premier d'une longue série de jugements dans lesquels la Cour suprême a considérablement réduit les peines définitives prononcées contre des personnes condamnées pour violation des droits de l'homme, en appliquant la prescription partielle prévue à l'article 103 du Code pénal.

55. Dans ce jugement, rendu dans l'affaire inscrite au rôle sous le n° 3808-2006, pour l'enlèvement qualifié de Juan Luis Rivera Matus du 16 novembre 1975 au 13 mars 2001, la plus haute juridiction explique que le principe de la semi-prescription, reconnu dans la législation chilienne, a pour effet d'atténuer la responsabilité pénale, ce que ne reconnaît pas le droit international qui interdit la prescription comme cause d'extinction de la responsabilité. La raison invoquée est qu'il s'agirait d'un principe distinct, ayant «des fondements et des effets différents». Dans l'énoncé du jugement, il est indiqué en outre que «la prescription se justifie par le fait que l'infraction est prétendument tombée dans l'oubli, par des raisons de procédure et par la nécessité de ne pas sanctionner une conduite, ce qui revient à laisser les faits impunis. Par ailleurs, la circonstance atténuante, elle aussi motivée par des considérations de droit humanitaire, tient au caractère déraisonnable d'une sanction aussi lourde pour des faits très anciens qui doivent néanmoins être réprimés, raison pour laquelle une peine moins sévère leur est appliquée».

56. Dans cette affaire, la prescription partielle a eu pour effet de réduire les peines définitives, à telle enseigne que trois condamnés sur quatre ont pu bénéficier d'une peine alternative à la détention. Début 2012, la Cour suprême a maintenu la semi-prescription dans des affaires de crimes contre l'humanité, par exemple dans le jugement définitif n° 10434-11 du 26 janvier 2012 prononcé pour l'enlèvement qualifié de Jaime del Carmen Espinoza Durán, et dans l'affaire José Barrera Barrera inscrite au rôle sous le n° 2182-98 (jugement n° 5720-10 du 7 mars du 2012). Dans ces deux affaires, la juridiction suprême a statué que «vu la nature des faits instruits, il apparaît qu'on est en présence de ce que la conscience juridique a qualifié de crimes contre l'humanité», affirmant que les faits ont été commis dans un contexte de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, constatées par des agents de l'État, et que les victimes ont été l'instrument d'une

politique générale d'exclusion, de harcèlement, de persécution ou d'extermination d'un grand nombre de compatriotes accusés d'affinités idéologiques avec le régime politique déchu. La Cour suprême ajoute que ces crimes ont été commis par des auteurs qui ont bénéficié de l'impunité accordée par l'État lui-même, empêchant ainsi que justice soit faite. Dans son avis, la Cour énonce les principaux éléments considérés au regard du droit international comme étant constitutifs d'un crime contre l'humanité.

57. Poursuivant son raisonnement, la Cour suprême affirme catégoriquement que le caractère imprescriptible de tels crimes, l'impossibilité de les amnistier et l'établissement de circonstances excluant la responsabilité dans le but d'empêcher l'enquête et/ou la sanction des responsables, sont des principes qui bénéficient de la primauté constitutionnelle et qui, par conséquent, l'emportent sur l'ordre juridique interne. Néanmoins, se prononçant sur la prescription partielle ou la semi-prescription, elle indique que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ne concerne pas la prescription partielle qui, elle, n'est pas limitée par le droit international classique ni par le *jus cogens*, de sorte qu'étant d'ordre public, elle doit être appliquée. La Cour ajoute que les fondements et les effets de ce principe sont différents de ceux de la prescription qui, elle, «se justifie par le fait que l'infraction est prétendument tombée dans l'oubli, par des raisons de procédure et par la nécessité de préserver la paix sociale; aussi, la circonstance atténuante tient au caractère déraisonnable d'une sanction aussi lourde pour des faits très anciens qui ne doivent pas pour autant rester impunis, et n'a d'effet, en définitive, que sur la quotité de la peine».

58. Dans le jugement définitif prononcé pour l'enlèvement qualifié de Rudy Cárcamo Ruiz (jugement n° 288-2012 du 24 mai 2012), la Cour suprême affirme aussi que la nature des faits incriminés amène à constater qu'on est en présence d'un crime contre l'humanité, reprenant le raisonnement utilisé dans l'affaire José Barrera Barrera et consorts. Cependant, s'agissant de l'application de la prescription partielle, la juridiction suprême change d'avis pour la première fois: «(…) aux fins de la prescription – totale ou partielle – de l'action pénale, il faut obligatoirement considérer la nature de l'infraction au moment où elle a été commise, autrement dit établir qu'il s'agit d'une infraction instantanée ou d'une infraction continue, car cela détermine le point de départ du délai de prescription». Elle conclut que dans le cas d'une infraction continue comme un enlèvement, la prescription de l'action pénale ne commence à courir que lorsque cessent les conséquences de l'acte, ce qui, dans le cas présent où ni le lieu où se trouve la victime ni son décès n'ont été constatés, ne s'est pas réalisé. Il n'est donc pas possible de déterminer le point de départ du délai de prescription, partielle ou totale. En d'autres termes, la Cour suprême estime que la prescription partielle n'est pas acquise, non pas parce qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité mais parce qu'il s'agit d'une infraction continue.

59. Dans le jugement définitif prononcé pour l'enlèvement qualifié de D. Héctor Patricio Vergara Doxrud (jugement n° 12 566-11 du 18 juin 2012), la Cour suprême affirme qu'on est en présence d'un crime contre l'humanité qui «doit à l'évidence être considéré à la lumière du droit international humanitaire», d'où la sévérité de son jugement et, par conséquent, l'imprescriptibilité de la peine, autant d'éléments qui l'amènent «à juger inapplicable la prescription partielle prévue à l'article 103 du Code pénal». Dans le jugement définitif prononcé pour l'enlèvement qualifié d'Eduardo González Galeno (jugement définitif n° 10665-11 du 25 juin 2012), la Cour suprême a repris le l'argument utilisé dans l'affaire Rudy Cárcamo, à savoir que l'enlèvement ayant produit des effets permanents, il était impossible de déterminer les délais à prendre en compte pour la prescription partielle. Cependant, dans le jugement définitif prononcé pour l'enlèvement qualifié de Grober Hugo Venegas Islas (jugement n° 3573-12 du 22 novembre 2012), la Cour suprême a repris l'argument utilisé dans l'affaire des détenus disparus, José Barrera Barrera et consorts, à savoir que la prescription partielle n'était pas contraire aux normes internationales relatives aux crimes contre l'humanité.

60. Dans le jugement définitif prononcé par la Cour suprême pour l'enlèvement qualifié de José Hipólito Jara Castro et Alfonso Domingo Díaz Briones commis entre le 13 et le 16 septembre 1974 (jugement n° 2661-12 du 5 juillet 2012), la plus haute juridiction chilienne reconnaît que l'acte délictuel a été pénalement qualifié d'enlèvement; il s'agit donc d'une infraction continue, qui se déroule dans la durée. Aussi, comme il n'a pas été constaté que les conséquences de l'acte avaient cessé de se produire, «il est difficile de déterminer les délais à prendre en compte pour la semi-prescription de l'action pénale dès lors que l'infraction n'a pas cessé de s'accomplir, soit parce que les victimes ont été remises en liberté, soit parce qu'il existe des indices positifs et certains du lieu où se trouvent leurs dépouilles et de la date de leur décès, le cas échéant».

61. Dans le jugement définitif prononcé par la Cour suprême pour l'homicide simple de Gloria Ana Stockle Poblete (jugement n° 2200-12 du 21 septembre 2012) perpétré dans la nuit du 29 janvier 1984, la plus haute juridiction a appliqué la prescription partielle en faveur des condamnés sans statuer sur la question de savoir si l'acte commis constituait un crime contre l'humanité.

62. Dans le jugement définitif prononcé pour l'homicide qualifié de MM. Juan Ramón Soto Cerda, Luis Nelson Fernando Araneda Loaiza, Luis Pantaleón Pincheira Llanos et Jaime Cuevas Cuevas (jugement n° 3841-12, «Affaire Juan Soto Cerda») perpétré le 10 novembre 1981, la juridiction suprême chilienne a confirmé le jugement des juges du fond qui n'ont pas reconnu la circonstance atténuante prévue à l'article 103 du Code pénal, assimilant la semi-prescription à la prescription de l'action pénale.

63. Dans son jugement définitif rendu pour l'homicide simple de Luis Almonacid Arellano (jugement n° 1260-2013 du 29 juillet 2013) perpétré le 16 septembre 1973 dans la commune de Rancagua, la Cour suprême de justice ne s'est pas prononcée sur l'opportunité d'appliquer la prescription partielle aux affaires de crime contre l'humanité.

d) Maintien du délai de prescription de dix ans pour les infractions de torture

64. Le Chili a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Conformément à ces conventions, l'État chilien s'est engagé à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal**.** À ce jour, le Code pénal chilien sanctionne un acte de même nature que la torture puisque son article 150 A fait état de souffrances ou de contraintes physiques ou psychiques illégitimes, sans qualifier l'infraction dans les termes exigés par les instruments internationaux. En outre, le Protocole facultatif oblige les États parties à mettre en place ou à administrer un ou plusieurs mécanismes nationaux indépendants chargés de prévenir la torture; c'est à l'INDH qu'incombe cette obligation.

65. L'État chilien a également adhéré aux Conventions de Genève de 1949 dont l'article 3, commun aux quatre conventions, interdit les traitements humiliants et dégradants ainsi que les tortures, et aux Protocoles additionnels I et II relatifs, respectivement, à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

66. Enfin, il faut souligner que la torture est une infraction imprescriptible; elle est soumise aux règles communes de la prescription de l'action pénale si, dans son accomplissement, figurent tous les éléments permettant de la considérer comme un crime contre l'humanité.

Réponse au paragraphe 13

67. En ce qui concerne les données statistiques sur les plaintes portées pour actes de torture et traitements inhumains et dégradants commis par des carabiniers, des officiers de police judiciaire et des agents de l'administration pénitentiaire, ont été prises en compte les situations correspondant aux infractions prévues aux articles 150 A et 255 du Code pénal, comme le montre le tableau ci-dessous[6].

Tableau 13
Plaintes pour souffrances, contraintes et violences

Année du dépôt de plainte	*Souffrances et contraintes infligées par des agents de l'État (art. 150 A)*	*Violences contre des particuliers (art. 255)*	***Total***
2006	13	5	**18**
2007	35	7	**42**
2008	63	30	**93**
2009	65	400	**465**
2010	52	322	**374**
2011	108	377	**485**
2012	121	301	**422**
Total	**457**	**1 442**	**1 899**

Réponse au paragraphe 14

68. Les personnes qui assurent des services de sécurité privée sont des particuliers, personnes physiques ou morales, pour qui ce travail constitue une activité économique.

69. La Police nationale (carabiniers), institution de l'État conformément à la loi organique constitutionnelle n° 18961, ne prend en charge que le contrôle et la protection des activités de surveillance et de sécurité privée, raison pour laquelle elle doit veiller à ce que ces activités se déroulent dans le cadre législatif applicable en la matière. Il convient donc de préciser que l'État n'est pas l'acteur qui assure la sécurité privée mais que son rôle, rempli par la Police nationale, est de contrôler le déroulement de ces activités.

70. À ce titre, le Département de la sécurité privée O.S.10 n'a eu connaissance d'aucune plainte déposée par des communautés autochtones pour de prétendues violences commises par des employés de sociétés de sécurité privées.

Réponse au paragraphe 15

71. En application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, l'INDH, en coopération avec le Ministère de la justice, est en train de mettre en place le Mécanisme national de prévention de la torture, organe qui devrait être chargé des visites périodiques dans les centres de détention, selon les modalités prévues à l'article 20 du Protocole facultatif.

72. Bien que ce mécanisme en soit encore au stade de la mise en place, l'INDH a effectué des visites dans des centres de détention.

73. Les dispositions réglementaires applicables en la matière figurent dans le Règlement des établissements pénitentiaires, dont l'article 25 dispose que: «Aucun détenu ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, par des mots ou

[6] Informations émanant du Ministère public.

des actes, et ne sera l'objet d'une rigueur inutile dans l'application des dispositions du présent Règlement». Qui plus est, afin de préserver ce droit, il est indiqué au premier alinéa de l'article 9 de ce Règlement que pour faire valoir leurs droits et leurs intérêts, les détenus peuvent s'adresser aux autorités compétentes pour formuler les réclamations et requêtes pertinentes par les voies légales.

74. Par ailleurs, le Code organique des tribunaux confère des pouvoirs de contrôle suffisants pour prévenir et réprimer les traitements cruels et inhumains dans le cadre d'un système légal de visites effectuées par des fonctionnaires de l'administration judiciaire, défini aux articles 567 et suivants; ces derniers déterminent notamment à qui incombe l'obligation des visites et qui doit y assister, leur finalité, leur fréquence ou leur périodicité, qui a le droit d'y prendre part, la nature des pouvoirs conférés aux juges pour donner effet à la mesure, et la forme sous laquelle les visites doivent être consignées.

75. Il y a deux catégories de visites: les visites extraordinaires et les visites ordinaires, elles-mêmes constituées de visites hebdomadaires et semestrielles. Les visites hebdomadaires ont lieu le dernier jour ouvrable de la semaine et les visites semestrielles au moins une fois par semestre. Les visites extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment, conformément à l'article 581 du Code organique des tribunaux; elles sont effectuées par des magistrats et des procureurs à différents niveaux de la hiérarchie judiciaire et portent sur des aspects expressément prévus par la loi. Les visites régies par les dispositions de l'article 581 du Code organique des tribunaux sont effectuées par le Président de la Cour suprême et un magistrat désigné par celle-ci dans toute prison et tout établissement pénitentiaire de l'État.

76. Les visites semestrielles sont effectuées par un magistrat de la Cour d'appel, un juge du tribunal pénal oral et un juge du tribunal pénal communal dans toutes les villes sièges de cours d'appel où il existe une prison ou un établissement pénitentiaire; elles ont pour objet de recueillir des informations sur la situation des détenus au regard de la sécurité, de l'ordre et de l'hygiène, et d'entendre leurs réclamations.

77. Après avoir entendu les réclamations des détenus, le juge chargé de la visite prendra les mesures nécessaires pour corriger les manquements; si, après avoir inspecté les registres du directeur ou de toute autre manière, il constate qu'un individu est détenu illégalement, il prendra toutes les décisions nécessaires pour remédier à cet abus. Si cette démarche dépasse ses prérogatives, il transmettra immédiatement le dossier au supérieur hiérarchique compétent.

78. Les juges qui effectuent une visite doivent consigner par écrit les réclamations faisant état de vexations inutiles, de limitations à la liberté de défense ou d'une prolongation injustifiée de la procédure judiciaire. Un procès-verbal doit être dressé à cet effet dont une copie certifiée est remise le jour même à la Cour d'appel compétente qui prendra les mesures qui s'imposent. Si les faits mentionnés dans le procès-verbal ne relèvent pas des tribunaux, la Cour s'adressera à l'autorité administrative compétente qui prendra les dispositions nécessaires. Les observations et réclamations des procureurs seront transmises au parquet qui jugera de la nécessité de porter les faits à la connaissance du Ministère de la justice et de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire.

79. Enfin, l'administration pénitentiaire chilienne a créé une unité des droits de l'homme qui est habilitée à effectuer des visites sur place et à s'entretenir avec les détenus.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; mesures de protection des enfants (art. 8 et 24)

Réponse au paragraphe 16

80. La loi relative à la traite a été promulguée le 8 avril 2011. Un comité intersectoriel composé de divers agents de l'État et de représentants de la société civile a été créé pour assurer sa mise en œuvre.

81. En 2012, afin d'élaborer un plan de mise en œuvre, le secrétariat exécutif du Comité intersectoriel a diffusé un questionnaire intitulé «Réponse de l'État à la traite des personnes» qui a permis d'évaluer les problèmes, la capacité des divers services de l'État de répondre efficacement aux victimes, ainsi que les connaissances et le degré de sensibilisation en la matière.

82. Sur la base du diagnostic ainsi posé, le premier Plan national de lutte contre la traite des personnes a été mis au point et adopté. Il permet une planification globale des activités visant à prévenir, poursuivre et sanctionner la traite des personnes et à protéger et aider efficacement les victimes; il encourage en outre la participation de la société civile à la recherche de solutions pour les victimes en diffusant et en améliorant les normes relatives à leur prise en charge et à leur protection.

83. Le Plan national de lutte contre la traite des personnes aborde tous les aspects de ce fléau et comporte des objectifs et des indicateurs concrets; il prévoit des formations pour les inspecteurs du travail (pour les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail), l'élaboration d'un protocole pour la prise en charge des victimes et l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias.

84. Enfin, en novembre 2013, ce Plan d'action devrait être officialisé sous la forme d'une politique gouvernementale par un décret ou une résolution, et un accord-cadre comportant divers engagements intersectoriels, dont le Protocole intersectoriel de prise en charge des victimes de la traite auquel travaille le Réseau de prise en charge des victimes, devrait être conclu.

Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et droits des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

Réponse au paragraphe 17

85. Les deux tableaux ci-dessous fournissent les statistiques demandées sur les cas dans lesquels la mesure disciplinaire de placement à l'isolement cellulaire (*celda solitaria*) a été appliquée, et sur la durée de cette mesure.

Tableau 14
Placement à l'isolement cellulaire

Année	*2003*	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*
Nombre de cas de placement à l'isolement cellulaire	10 795	15 150	14 945	16 894	20 211	21 739	25 089	26 389	29 848	28 594
Durée moyenne de la sanction (en nombre de jours)	12	11	11	9	8	8	8	8	8	7

86. Le tableau ci-dessous contient des données statistiques sur le taux de mortalité dans les établissements fermés et semi-ouverts, pour les sept dernières années, à savoir de 2006 à 2012[7].

Tableau 15
Mortalité dans les établissements fermés et semi-ouverts

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*
Nombre de décès	119	114	125	141	253	166	138
Population moyenne des établissements fermés et semi-ouverts	38 447	42 466	47 449	51 417	53 161	52 078	50 083
Taux de mortalité pour 1 000 détenus	3,10	2,68	2,63	2,74	4,76	3,19	2,76

Réponse au paragraphe 18

87. Les différentes mesures prises par l'État pour réduire la surpopulation et améliorer les conditions de vie dans les centres de détention sont exposées ci-après.

88. *Plan en 11 mesures.* Afin d'assurer des conditions de vie dignes à la population carcérale dans notre pays, des mesures ont été prises pour:

a) Acquérir et renouveler matelas, couvertures et literie;

b) Améliorer la qualité et la distribution des repas des condamnés et des prévenus;

c) Améliorer les installations sanitaires et l'éclairage;

d) Accroître le nombre d'heures de sortie de cellule;

e) Améliorer le plan concernant les soins de santé dans les situations d'urgence;

f) Améliorer la procédure de fouille au corps des détenus;

g) Revoir et améliorer le régime des visites;

h) Développer l'assistance religieuse et spirituelle;

i) Améliorer les conditions de la remise en liberté;

j) Développer le fonctionnement et les infrastructures des centres de formation et de travail;

k) Mettre en œuvre un plan d'amélioration des conditions de sécurité à l'intérieur des centres de détention.

89. *Infrastructures.* Avec le tremblement de terre du 27 février 2010, les installations et les locaux de l'administration pénitentiaire chilienne situés dans la zone du séisme ont été diversement détériorés et, dans certains cas, rendus inutilisables. Avant de procéder à une évaluation appropriée de la structure des bâtiments, il a été décidé de fermer huit unités carcérales et de transférer les détenus afin de protéger leur intégrité physique et de continuer à assurer la surveillance et les contrôles. En fin de compte, la décision a été prise d'optimiser l'utilisation des infrastructures pénitentiaires existantes et de créer de nouvelles places de prison.

[7] Tableau réalisé par l'Unité des statistiques avec des informations émanant du Système de la détention et du Bureau des statistiques générales de l'administration pénitentiaire. Les chiffres de la population moyenne ne tiennent pas compte des condamnés faisant l'objet d'une mesure de contrainte ou bénéficiant d'une permission de sortie en milieu ouvert.

90. *Gestion des places dans les établissements mis en concession.* Compte tenu de l'expérience consistant à mettre en concession des installations pénitentiaires qui a été lancée en 2000, l'État a entrepris de revoir et d'optimiser ce modèle qui, en substance, a permis de réduire la surpopulation et de la ramener de 57,5 % en 2010 à moins de 23 % en 2013 (moyennes nationales); une réduction encore plus importante est attendue d'ici à mars 2014. Cette diminution progressive, qui a nettement amélioré les conditions de vie des détenus – faisant reculer non seulement la surpopulation mais aussi les éventuels mauvais traitements et les situations à risque – n'est qu'un premier pas dans la bonne direction.

91. L'expérience a permis de tirer parti des contributions méthodologiques des experts internationaux qui ont conseillé le Ministère de la justice afin qu'il multiplie ses efforts pour transformer radicalement la manière d'aborder la réinsertion des détenus condamnés, en particulier des détenus peu dangereux qui expriment clairement leur désir de s'amender.

92. *Sécurité dans les unités carcérales.* La sécurité dans les centres de détention, en particulier face au risque de sinistres dévastateurs, est un aspect fondamental de toute politique pénitentiaire respectueuse des droits de l'homme. C'est pourquoi, en 2010-2013, des ressources supplémentaires d'un montant de 24 512 044 pesos (47 320 dollars environ)[8] ont été allouées au budget de l'administration pénitentiaire pour doter les établissements de matériels et d'équipements de sécurité et d'infrastructure. De même, les colonnes sèches et humides ont été rénovées pour un montant de 17 524 964 pesos (33 830 dollars) et 3 469 230 pesos (environ 6 697 dollars) ont été consacrés à l'acquisition d'équipements de sécurité pour les brigades de pompiers. Il faut ajouter une somme de 3 517 850 pesos (6 791 dollars) pour financer le Plan en 11 mesures ci-dessus, destiné à améliorer les conditions de vie en prison.

93. Une autre mesure a été prise pour rationaliser l'utilisation des établissements pénitentiaires et favoriser la réinsertion sociale des détenus: l'adoption de la loi n° 20603 portant modification de la loi n° 18216, qui crée un nouveau système de peines alternatives à la privation ou à la restriction de liberté. L'objectif de cette loi est d'empêcher la récidive et de favoriser la réinsertion des condamnés grâce à des interventions psychosociales appropriées et efficaces auprès de ceux qui présentent des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme et à une prise en charge spécialisée des détenus condamnés pour violences familiales et sexuelles.

94. Pour les condamnés qui purgent leur peine en liberté, il est prévu d'utiliser des dispositifs de surveillance électronique qui peuvent informer sur l'état d'application de la peine tout en garantissant la protection des victimes.

95. En outre, pour décongestionner le système pénitentiaire et créer des conditions d'exécution des peines compatibles avec la mise en œuvre de programmes de réinsertion, on a élaboré un ensemble de quatre projets de loi qui sont actuellement examinés au Parlement et qui concernent:

a) La modification du système de libération conditionnelle (loi n° 20587), qui garantit le bénéfice de cette mesure au regard de critères objectifs;

b) La modification des sanctions pour non-paiement d'une amende (loi n° 20587), afin d'éviter le placement en détention pour refus de s'acquitter d'une peine pécuniaire en introduisant dans la sanction une modalité liée à la socialisation de l'auteur de l'infraction;

[8] Les montants sont exprimés en pesos chiliens convertis en dollars des États-Unis au taux moyen, en vigueur en novembre 2013, de 518,48 pesos pour 1 dollar. *Source*: http://www.sii.cl/pagina/valores/dolar/dolar2013.htm.

c) La loi sur la remise de peine (Remise de peine générale, loi n° 20588) qui prévoit une remise de peine générale pour les condamnés ayant purgé une grande partie de leur peine à condition que leur libération ne présente aucun risque pour la sécurité publique;

d) Les mesures de substitution pour les peines inférieures à 300 jours (indication pour la nouvelle loi n° 18216); est instituée une nouvelle peine de travail d'intérêt général, qui constitue une réponse intelligente au problème de l'incarcération, en particulier dans le cas des «courtes peines».

96. En ce qui concerne la demande d'informations sur l'état d'avancement au Parlement du projet de loi sur la grâce et la remise de peine ainsi que sur les cas dans lesquels ses dispositions seront appliquées et sur ses conséquences pratiques et juridiques, il faut préciser que l'examen de ce projet de loi est achevé et a débouché sur l'adoption de la loi n° 20588 susmentionnée, qui a été publiée au *Journal officiel* le 1er juin 2012. Cette loi permet de demander une remise de peine pour les personnes ayant exécuté les deux tiers de leur peine de privation de liberté; pour les femmes ayant des enfants de moins de deux ans, cette condition sera considérée comme remplie s'il leur manque au maximum six mois pour avoir exécuté les deux tiers de leur peine et si, au cours des six derniers mois, elles ont fait preuve d'une conduite exemplaire, conformément aux dispositions de la loi n° 19856 portant création d'un système de réinsertion des personnes condamnées qui tient compte de leur bonne conduite et de leur engagement à ne pas récidiver.

97. En plus de cet aménagement, une remise de peine générale est accordée aux personnes condamnées qui, à la date d'entrée en vigueur de cette loi, bénéficiaient d'une permission de sortie contrôlée en milieu ouvert et qui exécutaient une peine de réclusion nocturne.

Réponse au paragraphe 19

98. La procédure d'arrestation est régie par la Constitution qui dispose qu'une personne ne peut être arrêtée que s'il existe contre elle un mandat d'arrêt ou si elle est en train de commettre un délit flagrant.

99. Dans les cas où il existe un mandat d'arrêt conformément au paragraphe 7 de l'article 19 de la Constitution, il doit avoir été délivré par un fonctionnaire expressément habilité par la loi. D'après l'article 127 du Code de procédure pénale, ce fonctionnaire est un magistrat et le mandat, qui doit être rédigé par écrit, doit porter les mentions prévues à l'article 154 dudit Code, à savoir: nom et prénom de la personne à appréhender ou, à défaut, tous éléments permettant de l'identifier, motif de l'arrestation et indication du fait qu'elle sera immédiatement conduite au tribunal, à l'établissement pénitentiaire ou au centre public de détention qui sera désigné, ou qu'elle devra rester à son domicile.

100. Conformément au paragraphe 2 de l'article 79 du Code de procédure pénale, le mandat d'arrêt doit être exécuté par des fonctionnaires de la Police nationale ou de la police judiciaire. Dans l'exécution d'un mandat d'arrêt, les agents de la Police nationale sont habilités pas la loi à rechercher la personne dans des lieux ouverts au public ou dans des lieux fermés, sur autorisation du fonctionnaire ou de l'agent autorisé.

101. En cas de flagrant délit commis par un adulte, ce dernier est arrêté conformément aux dispositions des articles 130 et suivants du Code de procédure pénale. Le prévenu doit être conduit au commissariat qui informe le procureur de garde des circonstances de l'arrestation. Ce dernier peut décider de mettre le prévenu à la disposition du tribunal pénal compétent aux fins du «contrôle de la détention», ou bien de le citer à comparaître devant un procureur.

102. Le droit du prévenu à l'assistance d'un défenseur est expressément prévu aux articles 8 et 102 du Code de procédure pénale, lequel dispose que tout accusé a droit à

l'assistance juridique d'un avocat dès le début de la procédure intentée contre lui; par ailleurs, l'État doit assurer les services d'un avocat à tout accusé n'ayant pas les moyens financiers d'être assisté d'un défenseur. Il s'agit d'un droit inaliénable de l'accusé.

103. S'agissant de la définition de l'infraction de trouble à l'ordre public qualifiée à l'article 269 du Code pénal, il faut prendre en compte le bien juridique protégé et la description qui en est donnée par la loi, à savoir une grave atteinte à la tranquillité publique de nature à troubler l'ordre et la sécurité de tous. La tranquillité publique peut se définir à cet effet comme «une coexistence sereine à l'abri de toute atteinte et libre de tout danger, dans les conditions de respect et de normalité que la loi protège».

104. La loi assure la protection pénale d'un sentiment généralisé de tranquillité et de sécurité dans l'activité humaine, autrement dit la quiétude ou la paix de la société en vue du déroulement normal de ses activités.

105. Les manifestations publiques ne sont donc pas considérées comme constitutives de l'infraction de trouble à l'ordre public, ni celles qui dépassent les limites de l'exercice d'un droit légitime. Sont sanctionnés les agissements qui nuisent gravement à la tranquillité publique et qui interviennent généralement en marge de la manifestation proprement dite.

Réponse au paragraphe 20

106. S'agissant des mesures prises pour prévenir les violences policières, poursuivre et punir leurs auteurs, la Direction générale de la Police nationale, dans l'ordonnance générale n° 2125 en date du 2 octobre 2012, a produit un manuel des opérations des forces spéciales qui normalise les méthodes et procédures utilisées par ces dernières pour maintenir l'ordre public. De son côté, dans le document électronique n° 9122521 du 17 décembre 2012, la Direction générale de la Police nationale a décidé de revoir les procédures sur la base des principes suivants: respect de la dignité des personnes, usage de la force soumis aux normes maximales de légalité, de nécessité et de proportionnalité, nécessité d'accorder aux personnes privées de liberté un traitement humain, juste et adapté à leur âge et à leur sexe, et enfin, responsabilité professionnelle des responsables des opérations.

107. Cette politique a été mise en place avec le Département des droits de l'homme de la Police nationale, créé pour promouvoir l'intégration de ces droits au sein de l'organisation, contribuer à leur enseignement, faciliter la coopération interinstitutionnelle et appuyer la gestion des services de police (ordonnance générale n° 2038 de la Direction générale de la Police nationale, en date du 11 novembre 2011).

108. Cette démarche a été menée à bien avec les conseils du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les avis d'un groupe d'experts de la société civile et d'organismes de défense des droits de l'homme (UNICEF, INDH et *Corporación Humanas*). Elle a consisté tout d'abord à examiner la conformité des normes nationales relatives au maintien de l'ordre[9] avec les normes internationales définies dans les 10 principaux instruments internationaux et interaméricains régissant la fonction policière[10]. Puis il a été procédé à un exercice d'intégration transversale de ces normes dans l'action de la police.

[9] Constitution politique de la République (art. 101, deuxième alinéa), loi organique constitutionnelle sur la Police nationale n° 18961 de 1990 (art. 1 à 4), décret suprême (Ministère de l'intérieur) n° 1086 de 1983 sur les réunions publiques, et décret suprême (Ministère de la défense) n° 327 de 1993 portant approbation du Règlement relatif à l'organisation de la Police nationale chilienne (art. 4).

[10] Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention américaine relative aux droits de l'homme, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;

109. Cinq procédures policières applicables au maintien de l'ordre public dans les manifestations et les rassemblements ont été identifiées: préservation du droit de manifester, rétablissement de l'ordre public, évacuation, poursuite des contrevenants et coopération avec l'INDH, les organisations et les membres de la société civile, et avec les médias. Chacune de ces procédures comporte à son tour une série de protocoles – 29 au total – qui décrivent les étapes successives de la planification et de l'exécution des opérations de police sur la base des principes susmentionnés. Tout d'abord, on désigne la procédure et le protocole d'intervention policière par un nom et un numéro. Puis on identifie les normes internationales et la législation en fonction desquelles chaque protocole doit se dérouler et, enfin, on décrit la succession d'activités qui permettent de mener à bien l'intervention policière, toujours en application des principes susmentionnés. Sur la base des évaluations ainsi réalisées, la Police nationale chilienne a adopté un modèle pour l'usage de la force qui repose sur les trois principes universels fondamentaux suivants: légalité, nécessité et proportionnalité (circulaire n° 1756 de la Direction générale de la Police nationale, en date du 13 mars 2013).

Tableau 16
Modèle de recours à la force par la Police nationale

Niveau	*Résistance/ agression*	*Caractéristiques de la résistance/agression*	*Nature de la force à utiliser*	*Moyens à utiliser pour vaincre la résistance/agression*
1	Coopération	Respect des consignes	Verbalisation	Prévention. Présence physique et dialogue
2	Résistance passive	Non respect des consignes. Inertie physique, attitudes corporelles ou verbales hostiles	Verbalisation	Prévention. Persuasion, négociation, ordre d'obtempérer
3	Résistance active	Refus de contrôle. Immobilité totale ou tentative de fuite	Contrôle physique	Réaction. Neutralisation et immobilisation
4	Agression active	Tentative de coups et blessures pour résister ou se soustraire au contrôle. Ne met pas de vies en danger	Armes non létales	Réaction. Tactiques défensives pour empêcher l'agression
5	Agression active mortelle	Attaque préméditée avec armes, ou intention de nuire gravement, voire intention de tuer	Armes à feu	Réaction. Force potentiellement létale pour neutraliser l'agresseur et protéger la vie

Source: Circulaire n° 1556 de la Direction générale de la Police nationale, en date du 13/3/2013 (*Journal officiel* n° 4479 du 18/3/2013).

110. Ce modèle, avec ses variantes, s'applique également au maintien de l'ordre public. Si les deux premiers niveaux correspondent à des manifestations licites, le niveau 3 correspond à des manifestations illicites violentes et les niveaux 4 et 5 à des manifestations illicites violentes et agressives. L'usage différencié et gradué de la force consiste à tenir les

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

conduites suivantes: dialogue, contention, dissuasion, évacuation, dispersion et interpellation (voir le graphique ci-dessous).

Graphique 1
Usage différencié et gradué de la force pour le maintien de l'ordre public

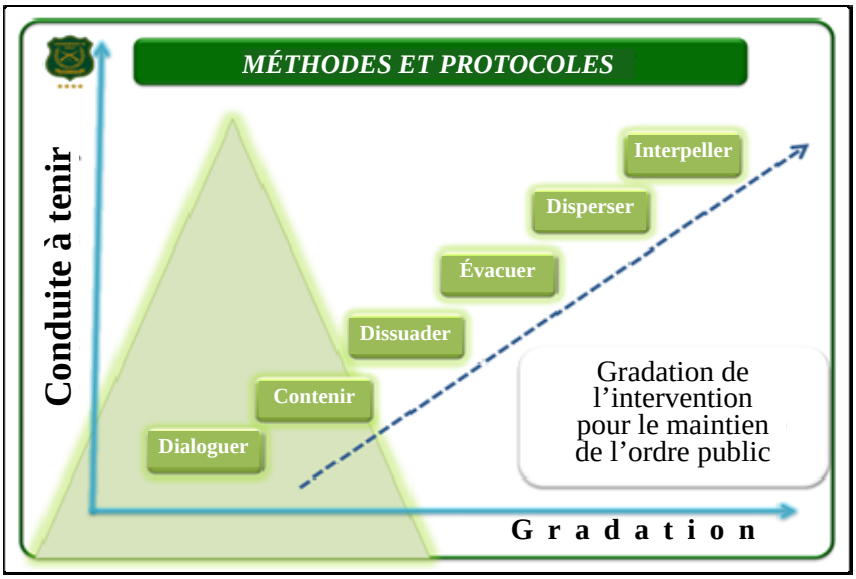

111. Le contrôle interne des agissements de la Police nationale et la détection des irrégularités s'effectuent de trois manières: a) le contrôle par la voie hiérarchique ou disciplinaire effectué par les supérieurs hiérarchiques concernés. Pour assurer le maintien de l'ordre public, une nouvelle section a été créée: la «Section Santiago – Contrôle de l'ordre public et Intervention», dirigée par un officier supérieur, qui a notamment pour mission de diriger, planifier, coordonner et contrôler les opérations de maintien de l'ordre; b) le contrôle des affaires intérieures pour lequel le Département des affaires internes a été récemment créé au sein de l'Inspection générale; c) le contrôle des transferts de détenus effectué à l'aide de caméras de surveillance. La Direction générale de la Police nationale a publié un «Livret d'utilisation des caméras à l'intérieur des véhicules de transport du personnel et des véhicules de transfert des détenus et prévenus». Si l'usage abusif de la force ne constitue pas une infraction, l'établissement des faits et des responsabilités donne lieu à une enquête administrative et à des sanctions disciplinaires. En revanche, s'il constitue une infraction, les agents de la Police nationale sont tenus par la loi de le dénoncer, conformément à l'alinéa a) de l'article 175 du Code de procédure pénale.

112. Il existe des procédures administratives réglementées pour la réception des plaintes, l'instruction des enquêtes internes et les sanctions pour comportement répréhensible. Pour accélérer ces procédures, un très grand nombre d'organes administratifs ont été créés dans toutes les Divisions (*altas reparticiones*) du pays; il s'agit d'organes autonomes chargés d'enquêter sur les manquements à la discipline. En outre, un dispositif efficace et facilement accessible permet aux plaignants de déposer leurs plaintes sur le site Internet de la Police nationale.

Réponse au paragraphe 21

113. Le projet de loi sur les migrations et les étrangers (*Journal officiel* n° 8970-06) est actuellement examiné en première lecture par la Chambre des députés.

114. En ce qui concerne le nombre de migrants placés en rétention pour infraction à la législation relative aux migrations ainsi que la durée et les conditions de leur détention, les données relatives à 2011 font état de 206 personnes, celles pour 2012 de 96 personnes et, pour 2013, de 174 personnes. Tous les cas signalés faisaient l'objet d'un arrêté d'expulsion pris avant le placement en détention.

115. S'agissant de la durée et des conditions de la détention, il faut noter que depuis le 9 mars 2013, compte tenu de la décision de la neuvième chambre de la Cour d'appel de Santiago – recours *en amparo* n° 351-2013 de février 2013 – la privation de liberté ne peut se prolonger au-delà de 24 heures. La détention d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire national est conforme aux dispositions de l'article 176 du Règlement relatif aux étrangers (décret suprême n° 597 de 1984) qui autorise la police judiciaire à soumettre l'intéressé aux restrictions et privations de liberté strictement nécessaires à l'application d'une décision de l'autorité administrative dans le cas d'un décret; dans le cas d'une décision d'éloignement, l'étranger reste soumis périodiquement à un contrôle de signature.

116. S'agissant de la disposition de la loi sur les étrangers qui permet de confisquer les papiers d'identité d'un travailleur migrant s'il enfreint la législation relative aux migrations, les critères utilisés et la compatibilité de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, il convient de préciser que l'article 165 du Règlement relatif aux étrangers autorise un fonctionnaire de la police judiciaire à recueillir les déclarations d'un migrant, à lui confisquer ses documents d'identité, à lui imposer un lieu de résidence et à lui signifier son obligation de se présenter au commissariat correspondant. Il faut considérer cette disposition à la lumière des articles 5 et 7 de la loi organique de la police judiciaire qui affirment que ces attributions ne peuvent s'exercer que sur ordre de l'autorité compétente. Il s'agit donc seulement d'apporter à l'autorité administrative le soutien dont elle a besoin pour faire appliquer ses décisions, conformément à la législation en vigueur sur les migrations; celle-ci prévoit en effet le signalement de tout étranger qui enfreindrait la loi et est ainsi conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Procès équitable et garanties de procédure (art. 14)

Réponse au paragraphe 22

117. La loi n° 18314 qui définit et réprime les comportements terroristes a été appliquée de façon très restrictive. En effet, ces dix dernières années, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a déposé en tout huit plaintes pour actes de terrorisme.

118. Entre 2010 et 2013, l'infraction d'acte de terrorisme a été requalifiée en infraction de droit commun dans trois affaires. Actuellement, trois plaintes pour terrorisme déposées par le Ministère de l'intérieur sont en cours d'instruction; une seule met en cause un prévenu de la communauté mapuche et se trouve pour l'instant au stade de l'enquête, si bien qu'aucune condamnation n'a été prononcée.

119. Les mesures prises pour garantir que cette loi ne soit pas appliquée de manière discriminatoire contre les Mapuches ni pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques ont consisté à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme et de bonnes pratiques policières afin que les policiers fassent un usage proportionné de la force et agissent conformément à leur code de déontologie et aux règles de sécurité pour le maniement des armes qui figurent dans le règlement relatif aux armes et munitions. Avec l'assistance technique de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, un programme complet d'apprentissage et de formation axé sur les droits de l'homme a été mis en place en 2010 dans toutes les écoles de police. Il faut ajouter les contrôles de leur hiérarchie auxquels sont soumis les

fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions et les sanctions administratives prononcées en cas d'éventuels abus.

Réponse au paragraphe 23

120. Le premier paragraphe de l'article 5 du Code de justice militaire dispose que ne sont considérées comme des infractions militaires que les infractions «prévues dans le présent Code». En ce qui concerne l'étendue de la compétence des tribunaux militaires pour les affaires dans lesquelles des civils sont impliqués, il convient de préciser que le 30 décembre 2010 a été publiée la loi n° 20447 qui exclut les civils de la compétence des tribunaux militaires. Ainsi, en application de l'article 2 transitoire de cette loi, dans un délai de 60 jours, 2 195 affaires dans lesquelles était engagée la responsabilité pénale de personnes qui n'avaient pas le statut de militaires ont été transférées; 65 d'entre elles étaient jugées par un tribunal naval et 8 par un tribunal des forces aériennes. Les données statistiques ventilées sont jointes en annexe.

Réponse au paragraphe 24

121. Il y a actuellement au Chili 14 162 adolescents (1 495 filles et 12 667 garçons) qui accomplissent différents types de sanctions pénales. Parmi eux, 12,9 % (5,6 % des filles et 12,3 % des garçons) purgent leur peine dans un centre fermé ou semi-fermé, les 81,1 % restants accomplissant leur peine en liberté.

122. Le 18 juin 2007 est entrée en vigueur la loi n° 20 084 portant création d'un système de responsabilité pénale des adolescents dont l'objectif est d'instituer un régime spécifique pour les adolescents délinquants. Cette loi a représenté une avancée importante dans le respect des droits des adolescents car elle garantit l'égalité devant la loi et les conditions d'un procès équitable, et elle prévoit un système de sanctions ainsi que des mesures qui visent à rendre ces jeunes effectivement responsables des infractions qu'ils ont commises; en outre, elle privilégie leur réinsertion sociale et s'efforce d'endiguer la spirale de la délinquance.

123. En 2012, toujours pour favoriser la réinsertion, il a été procédé à une modification du règlement d'application de la loi relative à la responsabilité pénale des adolescents, visant à les autoriser à sortir des centres fermés pour recevoir une éducation, mener une activité professionnelle ou suivre une formation. Parmi les autres progrès réalisés, on compte aussi la mise en œuvre des 11 mesures inscrites dans le «Plan Joven», dont l'objectif est l'amélioration des conditions d'habitabilité pendant la période de privation de liberté, et l'augmentation des crédits alloués à la formation des jeunes purgeant une peine dans un centre fermé ou une peine non privative de liberté, qui sont passés de 195 millions de pesos (environ 376 447 dollars) en 2012 à 826 850 000 pesos (1 596 235 dollars) en 2013.

124. La formation des fonctionnaires qui sont en contact direct avec des adolescents a également été encouragée, et 539 fonctionnaires de tous les centres fermés du pays en ont bénéficié.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 et 26)

Réponse au paragraphe 25

125. En ce qui concerne les mesures que l'État a prises pour assurer la pleine reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire, il convient d'indiquer qu'il n'y a aucun élément nouveau par rapport aux informations fournies dans le sixième rapport périodique présenté par le Chili au Comité des droits de l'homme, le 25 mai 2012.

Liberté d'opinion et d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19, 20 et 21)

Réponse au paragraphe 26

126. En ce qui concerne la stratégie adoptée pour garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mobilisation sociale, il convient de se reporter au paragraphe 20 du présent document.

127. S'agissant de la façon dont on interprète l'infraction de trouble à l'ordre public, on considère que cette infraction est constituée dès lors que les éléments suivants sont réunis: a) la tranquillité publique est perturbée; b) la perturbation est grave; c) il y a une volonté de nuire ou de porter préjudice à un individu en particulier, ou dans un but illicite. Autrement dit, il faut que l'auteur ait troublé ou altéré *gravement*, à savoir par des actes d'une ampleur significative, la tranquillité de la vie des citoyens, celle-ci étant entendue comme le fondement de la sécurité et de l'ordre publics. L'élément central est le trouble à la tranquillité publique; pour en évaluer la gravité, il faut tenir compte du lieu, du moment, de l'occasion et des circonstances dans lesquels les faits ont été commis ainsi que des personnes en cause. La finalité du trouble occasionné doit être de nuire ou de porter préjudice à un individu en particulier, ou tout autre but illicite; l'objectif est de provoquer des dommages, dégâts et dégradations ou de causer tout autre préjudice.

128. Ne sont pas visés les faits d'outrage et les troubles de faible gravité qui, eux, sont sanctionnés comme des manquements. L'infraction de trouble à l'ordre public est passible d'une peine qui n'est pas exclusive de celles que font encourir les dommages et autres préjudices causés.

129. Dans le cadre de la mobilisation sociale de ces dernières années, un projet de loi sur le renforcement de l'ordre public a été élaboré (*Journal officiel* n° 7975-25); il est actuellement examiné en deuxième lecture par la Commission sénatoriale de la Constitution.

130. Ce projet de loi a pour objet de lutter contre les agissements de certains groupes qui, à l'occasion de manifestations, portent atteinte au droit de réunion et à la liberté d'expression en détruisant du mobilier public et privé, en semant la confusion et la crainte dans la population et en mettant en péril l'intégrité physique et la vie des personnes. Il a été revu dans sa formulation de manière à être conforme aux prescriptions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et aux dispositions de l'article 15 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

131. Ce projet de loi est conforme aux instruments susmentionnés en ce qu'il impose à l'exercice du droit de réunion et à la liberté d'association les restrictions nécessaires pour protéger l'ordre public, la sûreté publique ou les droits et les libertés d'autrui. Il vise à créer un cadre réglementaire qui n'impose pas de conditions ou de restrictions plus strictes à l'exercice du droit de réunion mais qui alourdit les sanctions dont serait passible quiconque porterait atteinte ou mettrait fin à l'exercice de ce droit de façon violente et en dissimulant son identité.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs (art. 2)

Réponse au paragraphe 27

132. La Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures est l'organe du Gouvernement chargé d'élaborer les rapports du Chili sur la mise en œuvre des

instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans le pays. Elle exerce cette responsabilité en coopération avec les différentes instances publiques compétentes pour les sujets et les droits visés par chaque convention internationale, conformément aux directives et prescriptions des organes de surveillance des traités, pour donner dûment effet à cet engagement international.

133. Pour assurer la diffusion d'une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs, une réunion a été organisée avec des représentants de 26 organisations de la société civile au cours de laquelle des informations générales ont été fournies sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'obligation de présenter au Comité un rapport de suivi. Des explications ont été données sur les étapes successives et le calendrier prévu pour la présentation et l'examen des rapports du Chili sur la mise en œuvre du Pacte; puis le mécanisme de consultation ouvert à la société civile et aux commissions nationales des droits de l'homme que prévoit le Comité a été analysé.

134. Il a été expliqué à cette réunion que le sixième rapport du Chili concernant la mise en œuvre du Pacte contenait des réponses aux observations finales formulées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent et portait sur la période allant des 14 et 15 mars 2007 (dates de cet examen) au mois de février 2012.